

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CORDAIS ET DU CAUSSE

Adopté par délibération n° D112-2026 du 08 septembre 2026

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1 – Objet du règlement intérieur	3
Article 2 – Siège et lieux de réunion.....	3
TITRE II – RÉUNIONS, CONVOCATIONS ET INFORMATION	3
Article 3 – Réunions du conseil communautaire.....	3
Article 4 – Convocation et ordre du jour	3
Article 5 – Délais de convocation	4
Article 6 – Information des conseillers communautaires.....	4
Article 7 – Consultation des projets de contrats de service public	5
TITRE III – ORGANISATION ET TENUE DES SÉANCES.....	5
Article 8 – Présidence des séances.....	5
Article 9 – Secrétaire de séance	5
Article 10 – Publicité des séances et huis clos	5
Article 11 – Police des séances.....	5
Article 12 – Suspension et levée de séance	6
TITRE IV – QUORUM ET PARTICIPATION PAR VISIOCONFÉRENCE	6
Article 13 – Quorum	6
Article 14 – Participation par visioconférence	6
TITRE V – VOTES ET SCRUTINS.....	7
Article 15 – Principes généraux du vote	7
Article 16 – Scrutin public et scrutin secret.....	7
Article 17 – Pouvoirs.....	7
TITRE VI – DÉROULEMENT DES DÉBATS	8

Article 18 – Ouverture de la séance	8
Article 19 – Procès-verbal de la séance précédente	8
Article 20 – Présentation des affaires.....	8
Article 21 – Prise de parole	8
Article 22 – Amendements.....	8
Article 23 – Rappel au règlement	9
Article 24 – Clôture des débats	9
TITRE VII – PROCÈS-VERBAL, PUBLICITÉ ET RETRANSMISSION	9
Article 25 – Procès-verbal.....	9
Article 26 – Publicité des actes.....	9
Article 27 – Captation et retransmission des séances.....	10
TITRE VIII – COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS.....	10
Article 28 – Commissions communautaires	10
Article 29 – Fonctionnement des commissions	10
Article 30 – Comités consultatifs	11
TITRE IX – BUREAU COMMUNAUTAIRE ET CONFÉRENCE DES MAIRES.....	11
Article 31 – Bureau communautaire	11
Article 32 – Réunions du Bureau	11
Article 33 – Conférence des maires.....	12
TITRE X – DÉMOCRATIE LOCALE	12
Article 34 – Débat d’orientations budgétaires	12
Article 35 – Droit d’expression	12
Article 36 – Questions écrites.....	13
Article 37 – Questions orales et questions diverses.....	13
TITRE XI – DISPOSITIONS FINALES	14
Article 38 – Entrée en vigueur et modification	14
ANNEXE 1 – MODÈLE DE POUVOIR	15
ANNEXE 2 – MODÈLE DE DÉPÔT D’UNE QUESTION ORALE	16

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du conseil communautaire de la Communauté de communes du Cordais et du Causse (4C).

Il précise, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les règles relatives à l'organisation et au déroulement des séances, à l'information des conseillers communautaires, aux débats, aux votes ainsi qu'à l'exercice des droits reconnus aux membres du conseil communautaire.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve des dispositions du Code général des collectivités territoriales et de toute autre disposition législative ou réglementaire applicable.

Article 2 – Siège et lieux de réunion

Le siège de la Communauté de communes du Cordais et du Causse est fixé au :

33, promenade de l'Autan

81 170 LES CABANNES

Le siège ne disposant pas d'une salle permettant d'accueillir le conseil communautaire, il peut se réunir dans toute commune membre de la Communauté de communes, dans les conditions prévues par la réglementation.

Le lieu de réunion fixé par le conseil communautaire est indiqué dans la convocation.

Le choix du lieu tient notamment compte de la capacité d'accueil, de l'accessibilité, de la sécurité et de la possibilité d'assurer la publicité de la séance.

TITRE II – RÉUNIONS, CONVOCATIONS ET INFORMATION

Article 3 – Réunions du conseil communautaire

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Il peut être réuni chaque fois que les affaires relevant de la compétence de la Communauté de communes le nécessitent.

Le Président convoque le conseil communautaire dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire peut également être réuni à la demande des membres dans les conditions prévues par la loi : lorsqu'une demande motivée lui est faite par le tiers des membres du conseil communautaire.

Article 4 – Convocation et ordre du jour

Le Président convoque le conseil communautaire.

La convocation indique la date, l'heure, le lieu de la réunion et les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle est transmise par voie dématérialisée dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Le Président fixe l'ordre du jour.

La convocation est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, permettant aux conseillers communautaires de disposer des informations nécessaires à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le conseil communautaire ne peut délibérer que sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

À titre exceptionnel, lorsqu'une affaire présente un caractère d'urgence nécessitant une délibération immédiate, le Président peut proposer au conseil communautaire de l'ajouter à l'ordre du jour. Le conseil communautaire se prononce préalablement sur cette proposition. Cette possibilité ne peut être utilisée que sous réserve du respect du droit à l'information des conseillers communautaires.

La remise ou la transmission de documents complémentaires en séance ne vaut pas, à elle seule, inscription d'une nouvelle affaire à l'ordre du jour.

Le Président peut retirer une affaire de l'ordre du jour avant son examen.

En cas d'urgence, les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à l'abrégement du délai de convocation et à l'examen de l'urgence sont applicables.

Article 5 – Délais de convocation

Le délai de convocation est celui prévu par le Code général des collectivités territoriales.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé dans les conditions prévues par la loi.

Le Président rend compte de l'urgence au conseil communautaire dès l'ouverture de la séance.

Le conseil communautaire se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de tout ou partie de l'affaire à une séance ultérieure.

Article 6 – Information des conseillers communautaires

Les conseillers communautaires disposent d'un droit à l'information sur les affaires faisant l'objet d'une délibération.

Les documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour sont mis à leur disposition dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Ces documents peuvent être transmis ou mis à disposition par voie dématérialisée.

Tout conseiller communautaire peut demander, dans le cadre de l'exercice de son mandat, les informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les conditions prévues par la réglementation.

Les conseillers municipaux des communes membres qui ne sont pas membres du conseil communautaire sont informés des affaires de la Communauté de communes faisant l'objet d'une délibération dans les conditions prévues par l'article L. 5211-40-2 du Code général des collectivités territoriales.

Ils sont notamment destinataires, dans les conditions prévues par la loi, des documents et informations relatifs aux réunions du conseil communautaire.

Article 7 – Consultation des projets de contrats de service public

Lorsque la délibération concerne un contrat de service public ou un marché, le projet de contrat ou de marché, accompagné des pièces nécessaires à son examen lorsqu'elles existent, peut être consulté par tout conseiller communautaire qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

La consultation peut être effectuée au siège de la Communauté de communes ou par voie dématérialisée lorsque les documents sont disponibles sous cette forme.

Les modalités pratiques de consultation sont communiquées aux conseillers communautaires avec les documents de séance ou sur demande.

Les documents concernés peuvent également être consultés pendant la séance, dans des conditions compatibles avec le bon déroulement des débats.

TITRE III – ORGANISATION ET TENUE DES SÉANCES

Article 8 – Présidence des séances

Le conseil communautaire est présidé par le Président de la Communauté de communes.

En cas d'empêchement du Président, la séance est présidée dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Le Président dirige les débats et assure la police de l'assemblée.

Article 9 – Secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance assiste le Président notamment pour la constatation des présents, la vérification du quorum, la constatation des votes et l'établissement du procès-verbal.

Article 10 – Publicité des séances et huis clos

Les séances du conseil communautaire sont publiques.

Le conseil communautaire peut décider de se réunir à huis clos dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Lorsque la séance est publique, le public est admis dans la limite des capacités d'accueil de la salle et dans le respect des règles de sécurité.

Article 11 – Police des séances

Le Président assure la police de l'assemblée.

Il veille au bon déroulement des débats et au respect de l'ordre dans la salle.

Il peut rappeler à l'ordre toute personne qui trouble le déroulement de la séance et prendre les mesures prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Le public ne peut intervenir dans les débats ni manifester son approbation ou sa désapprobation de manière à perturber la séance.

Article 12 – Suspension et levée de séance

Le Président peut suspendre la séance lorsque les circonstances le justifient.

La suspension peut notamment être décidée afin de permettre une concertation entre les conseillers communautaires, de résoudre une difficulté matérielle ou technique ou de permettre l'examen d'un document.

Le Président prononce la levée de la séance lorsque l'ordre du jour est épuisé ou lorsque les circonstances le nécessitent.

TITRE IV – QUORUM ET PARTICIPATION PAR VISIOCONFÉRENCE

Article 13 – Quorum

Le conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque le quorum est atteint dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Au début de chaque séance, le Président constate la présence des conseillers communautaires et vérifie que le quorum est atteint.

Les conseillers communautaires présents ou représentés sont mentionnés sur la feuille de présence

Le quorum est apprécié dans les conditions prévues par la réglementation, en tenant compte, le cas échéant, des conseillers participant à distance par visioconférence.

Article 14 – Participation par visioconférence

Dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient entièrement ou partiellement en plusieurs lieux par visioconférence.

Le dispositif de visioconférence doit permettre l'identification des conseillers communautaires participant à distance et leur participation effective aux débats.

Lorsque la réunion se tient en plusieurs lieux par visioconférence, les règles relatives au quorum et aux votes prévues par le Code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.

Le vote a lieu au scrutin public dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le scrutin public peut être organisé selon tout procédé permettant d'assurer la sincérité du scrutin et de déterminer le sens du vote de chaque conseiller communautaire, notamment par vote électronique ou à main levée.

En cas de scrutin public, le procès-verbal mentionne le nom des votants et le sens de leur vote, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Lorsque le vote secret est régulièrement demandé, le point concerné est reporté à une séance ultérieure qui ne peut se tenir par visioconférence.

La réunion ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence dans les cas prévus par la loi.

Le conseil communautaire se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre. Lorsque la réunion se tient en plusieurs lieux par visioconférence, la convocation en fait mention.

La séance est diffusée en direct au public dans les conditions prévues par la loi.

Les lieux mis à disposition par la Communauté de communes pour accueillir des conseillers participant par visioconférence sont accessibles au public, dans les conditions prévues par la réglementation.

En cas de difficulté technique affectant la participation d'un conseiller ou la régularité des opérations de vote, le Président prend les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des règles applicables et peut suspendre la séance.

TITRE V – VOTES ET SCRUTINS

Article 15 – Principes généraux du vote

Les délibérations du conseil communautaire sont prises dans les conditions de majorité prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Le vote à main levée constitue le mode de vote ordinaire du conseil communautaire, sauf disposition législative ou réglementaire contraire ou demande régulière d'un autre mode de scrutin.

Le Président proclame le résultat du vote.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante, sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 16 – Scrutin public et scrutin secret

Le vote a lieu au scrutin public dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Le scrutin public est notamment organisé à la demande du quart des membres présents.

Il est procédé au scrutin secret dans les cas prévus par la loi et notamment lorsqu'un tiers des membres présents le réclame.

Lorsqu'il est procédé à une nomination ou à une présentation, le scrutin secret est organisé dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Lorsque le scrutin est public, le résultat du vote est mentionné au procès-verbal dans les conditions prévues par la loi.

Article 17 – Pouvoirs

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un autre conseiller communautaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, sauf disposition législative contraire.

Le pouvoir est révocable dans les conditions prévues par la loi.

La durée du pouvoir est celle prévue par le Code général des collectivités territoriales.

Un conseiller participant personnellement à une séance, notamment par visioconférence, ne peut être représenté par pouvoir pour les votes auxquels il participe.

TITRE VI – DÉROULEMENT DES DÉBATS

Article 18 – Ouverture de la séance

Le Président ouvre la séance.

Il fait procéder :

1. à l'appel des conseillers communautaires ;
2. à la vérification du quorum ;
3. à la désignation du secrétaire de séance ;
4. à la constatation des pouvoirs ;
5. à l'examen et à l'arrêt du procès-verbal de la séance précédente ;
6. à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Article 19 – Procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance précédente est arrêté au commencement de la séance suivante dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Il est signé par le Président et le ou les secrétaires de séance.

Les conseillers communautaires peuvent demander des rectifications du procès-verbal. Ces demandes sont soumises au conseil communautaire lors de l'arrêt du procès-verbal.

Article 20 – Présentation des affaires

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont présentées par le Président, le vice-président compétent, un conseiller communautaire ou toute personne désignée à cet effet par le Président.

Les conseillers communautaires disposent des informations nécessaires à l'examen des affaires soumises à leur délibération.

Le Président peut inviter toute personne dont l'audition présente un intérêt pour l'examen d'une affaire.

Les personnes invitées ne participent pas aux votes du conseil communautaire.

Article 21 – Prise de parole

Tout conseiller communautaire qui souhaite intervenir demande la parole au Président.

La parole est accordée dans l'ordre des demandes, sous réserve des nécessités liées au bon déroulement de la séance.

Le Président veille à ce que les conseillers communautaires puissent exercer leur droit d'expression dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement de l'assemblée.

Les interventions doivent porter sur l'affaire soumise à l'examen du conseil communautaire.

Le Président peut rappeler à l'ordre un intervenant qui s'écarte de la question examinée ou dont les propos troublent le déroulement des débats.

Article 22 – Amendements

Les conseillers communautaires peuvent présenter des amendements aux projets soumis au conseil communautaire.

Les amendements doivent présenter un lien avec l'affaire soumise à délibération et relever de la compétence du conseil communautaire.

Lorsqu'un amendement nécessite une instruction complémentaire, le Président peut proposer au conseil communautaire de reporter son examen à une séance ultérieure.
Le conseil communautaire se prononce sur les amendements dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 23 – Rappel au règlement

Tout conseiller communautaire peut demander la parole pour un rappel au règlement.
La demande doit porter sur l'application du présent règlement ou d'une disposition législative ou réglementaire relative au fonctionnement de l'assemblée.
Le Président statue sur la suite à donner à la demande.

Article 24 – Clôture des débats

Lorsque les interventions sont achevées, le Président clôt les débats et soumet l'affaire au vote.
Le Président peut proposer la clôture des débats lorsque les échanges sont suffisamment éclairés, sous réserve du respect du droit d'expression des conseillers communautaires.

TITRE VII – PROCÈS-VERBAL, PUBLICITÉ ET RETRANSMISSION

Article 25 – Procès-verbal

Le procès-verbal de chaque séance est établi sous la responsabilité du secrétaire de séance.
Il est arrêté au commencement de la séance suivante dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.
Il comporte les mentions prévues par le Code général des collectivités territoriales, notamment la date et l'heure de la séance, les noms du Président, les membres présents ou représentés, le ou les secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour, les délibérations adoptées, les résultats des scrutins ainsi que la teneur des discussions.
Lorsque le scrutin public est organisé, le procès-verbal comporte les mentions légalement requises concernant les votants et le sens de leur vote.
Le procès-verbal est publié dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 26 – Publicité des actes

Les délibérations et autres actes du conseil communautaire sont rendus publics dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales et les textes applicables.
La Communauté de communes assure la publicité de ses actes selon les modalités prévues par la réglementation.
La liste des délibérations examinées par le conseil communautaire est mise à disposition du public dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.
Les conseillers municipaux des communes membres qui ne siègent pas au conseil communautaire bénéficient également des informations et documents qui doivent leur être

communiqués en application de l'article L. 5211-40-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 27 – Captation et retransmission des séances

Les séances publiques du conseil communautaire peuvent être enregistrées et retransmises en direct ou en différé par les moyens de communication audiovisuelle.

La captation et la diffusion des séances sont réalisées dans le respect des règles applicables à la publicité des séances, à la protection des données personnelles et aux archives publiques. Lorsque la séance se tient en plusieurs lieux par visioconférence, sa diffusion en direct au public est assurée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11-1 du Code général des collectivités territoriales.

La captation et la retransmission ne doivent pas faire obstacle au déroulement normal de la séance.

TITRE VIII – COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

Article 28 – Commissions communautaires

Le conseil communautaire peut constituer des commissions chargées d'étudier les affaires relevant de la compétence de la Communauté de communes.

La composition des commissions respecte, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, le principe de représentation proportionnelle permettant l'expression pluraliste des élus.

Le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres qui ne siègent pas au conseil communautaire, dans les conditions qu'il détermine.

Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation peuvent, dans les conditions prévues par la réglementation, assister aux séances des commissions dont ils ne sont pas membres, sans participer aux votes.

Les commissions peuvent entendre toute personne qualifiée ou tout représentant d'organisme dont l'audition présente un intérêt pour leurs travaux.

Les commissions formulent des avis et propositions. Elles ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel.

Article 29 – Fonctionnement des commissions

Les commissions sont convoquées par leur président ou selon les modalités fixées par le conseil communautaire.

La convocation précise la date, l'heure, le lieu et, lorsque cela est nécessaire, les sujets examinés.

Les commissions peuvent se réunir en présentiel ou, lorsque cela est possible et adapté, à distance.

Les commissions ne peuvent prendre aucune décision engageant juridiquement la Communauté de communes, sauf lorsque la loi leur attribue expressément un pouvoir particulier.

Les avis et propositions formulés par les commissions peuvent être présentés au conseil communautaire.

Un compte rendu des travaux peut être établi et communiqué aux membres du conseil communautaire.

Article 30 – Comités consultatifs

Le conseil communautaire peut créer des comités consultatifs sur toute question relevant de la compétence de la Communauté de communes.

Ces comités peuvent associer des conseillers communautaires, des conseillers municipaux des communes membres ainsi que des personnes qualifiées, représentants d'associations, acteurs économiques, institutionnels ou usagers concernés par le sujet traité.

Leur composition, leur objet et leurs modalités de fonctionnement sont fixés par délibération du conseil communautaire.

Les comités consultatifs formulent des avis et propositions.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel.

TITRE IX – BUREAU COMMUNAUTAIRE ET CONFÉRENCE DES MAIRES

Article 31 – Bureau communautaire

Le Bureau est composé du Président, des vice-présidents, des conseillers délégués et, le cas échéant, des autres membres élus dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Le Bureau constitue une instance de préparation, de concertation et de suivi des affaires communautaires.

Il examine les affaires qui lui sont soumises par le Président et peut formuler des avis et propositions.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales et par les délibérations du conseil communautaire.

Les délégations accordées au Bureau ne peuvent porter sur les matières que la loi exclut du champ des délégations.

Le Président rend compte au conseil communautaire des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation, dans les conditions prévues par la loi.

Article 32 – Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président aussi souvent que nécessaire.

La convocation précise la date, l'heure, le lieu et, lorsque cela est nécessaire, l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques, sauf disposition législative ou réglementaire contraire.

Le Président dirige les échanges.

Le Bureau peut inviter toute personne dont la participation présente un intérêt pour l'examen d'une affaire.

Les personnes invitées ne participent pas aux votes du Bureau.

Les échanges et propositions du Bureau peuvent faire l'objet d'un relevé de conclusions communiqué aux membres du Bureau.

Article 33 – Conférence des maires

La conférence des maires réunit le Président de la Communauté de communes et les maires des communes membres.

Elle peut associer, à l'invitation du Président, tout élu ou toute personne dont la participation présente un intérêt pour les sujets examinés.

Elle est réunie dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales et chaque fois que le Président l'estime nécessaire.

La conférence des maires constitue une instance d'échange, de concertation et de coordination entre la Communauté de communes et les communes membres.

Elle peut être consultée sur toute question présentant un intérêt pour plusieurs communes ou pour le territoire communautaire.

Elle peut notamment être réunie pour préparer ou suivre les projets structurants du territoire et favoriser la coordination entre les communes et la Communauté de communes.

Elle ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel, sauf dans les cas où la loi lui attribue expressément une compétence.

Lorsqu'elle émet un avis, celui-ci est communiqué aux conseillers municipaux des communes membres dans les conditions prévues par l'article L. 5211-40-2 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE X – DÉMOCRATIE LOCALE

Article 34 – Débat d'orientations budgétaires

Lorsque la loi le prévoit, notamment lorsque les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales sont réunies, le conseil communautaire tient un débat sur les orientations budgétaires dans les conditions et délais fixés par celui-ci.

Le conseil communautaire peut, s'il le souhaite, organiser un débat sur les orientations budgétaires dans les cas où celui-ci n'est pas légalement obligatoire.

Article 35 – Droit d'expression

Lorsque la Communauté de communes diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion de l'établissement, un espace est réservé à l'expression des conseillers communautaires dans les conditions prévues par l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par l'article L. 5211-1 du même code. Les modalités d'exercice du droit d'expression sont définies dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Le présent article ne crée pas d'obligation pour la Communauté de communes de publier un bulletin d'information générale.

Article 36 – Questions écrites

Chaque conseiller communautaire peut adresser au Président des questions écrites portant sur toute affaire ou tout problème relevant de la compétence de la Communauté de communes.

Les questions sont adressées par voie électronique aux services de la Communauté de communes à direction@4c81.fr

Elles doivent être suffisamment précises pour permettre leur examen et leur réponse.

Lorsqu'une réponse nécessite des recherches ou une instruction particulière, celle-ci peut être apportée ultérieurement par écrit.

Lorsque leur objet présente un intérêt général pour la Communauté de communes, les questions écrites et les réponses apportées peuvent être communiquées aux autres conseillers communautaires.

Les questions écrites ne donnent pas nécessairement lieu à une inscription à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Article 37 – Questions orales et questions diverses

Les conseillers communautaires peuvent, dans le cadre des séances du conseil communautaire, poser des questions, formuler des observations ou apporter des informations ayant trait aux affaires relevant de la compétence de la Communauté de communes.

1. Questions nécessitant une préparation

Lorsqu'une question nécessite des recherches ou une instruction particulière de la part des services de la Communauté de communes, le Président peut demander qu'elle lui soit adressée préalablement par écrit afin de permettre la préparation d'une réponse.

Une réponse peut être apportée en séance lorsque les éléments nécessaires sont disponibles. À défaut, le Président ou le conseiller communautaire qu'il désigne peut apporter une réponse ultérieure, notamment par écrit ou lors d'une séance ultérieure.

2. Questions diverses en séance

En fin de séance, le Président peut ouvrir un temps consacré aux questions diverses.

Tout conseiller communautaire peut alors demander la parole, sans formalité ni délai préalable, afin :

- de poser une question relevant de la compétence de la Communauté de communes ;
- de formuler une observation ;
- de demander une information ;
- ou de communiquer une information présentant un intérêt pour la Communauté de communes ou le territoire.

Le Président organise les prises de parole et veille au bon déroulement des échanges.

Les interventions doivent rester en lien avec les compétences ou les activités de la Communauté de communes et respecter les règles applicables au fonctionnement du conseil communautaire.

Les questions diverses ne peuvent donner lieu à l'adoption d'une délibération sur une affaire qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Lorsqu'une question soulevée dans le cadre des questions diverses nécessite une instruction ou des vérifications complémentaires, le Président peut indiquer qu'une réponse sera apportée ultérieurement, notamment par écrit ou lors d'une séance ultérieure.

TITRE XI – DISPOSITIONS FINALES

Article 38 – Entrée en vigueur et modification

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil communautaire.

Il peut être modifié par délibération du conseil communautaire.

Toute disposition du présent règlement qui deviendrait contraire à une disposition législative ou réglementaire ultérieure cesse de s'appliquer dans la mesure de cette contrariété.

Le présent règlement est applicable sous réserve des dispositions du Code général des collectivités territoriales et de l'ensemble des normes qui lui sont supérieures.

ANNEXE 1 – MODÈLE DE POUVOIR

POUVOIR

REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU _____

Je soussigné (e),

Délégué(e) au Conseil Communautaire pour la commune de -----

Donne pouvoir à M -----

Pour me représenter et voter en mon nom, les décisions qui seront prises dans le cadre du
Conseil Communautaire du

Fait à -----, pour servir et valoir ce que de droit.

« Bon pour pouvoir »

.....

ANNEXE 2 – MODÈLE DE DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU [DATE]

Auteur de la question :

Nom :

Prénom :

Commune :

Objet

.....

.....

Question

.....

.....

.....

Date de transmission :

Signature :

.....